

À vos droits, prêts, **PARTEZ !**

REGLEMEN-
TATION
VIII-01
09/2016



DECES D'UN SALARIE ACTIF CONSEILS ET DEMARCHES

A NOTER

Le sujet n'est pas le plus réjouissant, mais pourtant les informations qui suivent pourraient être utiles à vos proches.

Conservez cette fiche d'information dans un lieu sûr, connu de vos proches.

La première démarche à effectuer est de communiquer au service Ressources Humaines du salarié décédé un extrait de l'acte de décès ainsi que le nom et les coordonnées du membre de la famille responsable des formalités administratives. La CNIEG, la CAMIEG et la MUTIEG devront également recevoir un acte de décès afin de pouvoir effectuer les versements qui sont dus.

CNIEG, la caisse de retraite des IEG

Pension de réversion

Le droit à pension de réversion est ouvert, sous réserve d'une durée minimale d'affiliation du salarié décédé au régime des IEG d'au moins un an. Cette condition n'est pas exigée en cas de décès en activité du salarié suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle.

NB : La pension est *partagée au prorata de la durée de chaque union* entre le conjoint et les ex-conjoints du salarié, si ces derniers ne sont pas remariés.

Le concubin et le partenaire lié par un PACS (Pacte Civil de Solidarité) *n'ouvrent pas droit* à la pension de réversion.

En cas de durée de service inférieure ou égale à 10 trimestres, la réversion est versée sous forme de capital décès.

Contrairement au Régime Général, *le droit à pension n'est soumis à aucune condition d'âge et de ressources.*

La pension temporaire d'orphelin

Chaque orphelin, né du salarié ou adopté plénier, a droit, jusqu'à l'âge de 21 ans, à une pension égale à 10 % du salaire du salarié (en activité ou en invalidité) au moment de son décès.

Le capital décès

Le capital versé en cas de décès d'un salarié en activité est de 3 404 € en 2016 (capital décès forfaitaire prévu dans le régime général).

NB : Ce capital est versé sur demande au conjoint, ou à défaut, aux enfants nés ou adoptés du salarié, à parts égales, ou à défaut, aux ascendants à charge, à parts égales.

Cette indemnité n'est soumise à aucune cotisation, elle n'est pas assujettie à l'impôt et n'entre pas dans l'actif successoral.

CFE UNSA ÉNERGIES
100% LIBRES... 100% VOUS !

Pour faire valoir vos droits,
n'hésitez pas à vous rapprocher
de votre représentant
CFE UNSA Énergies

CAMIEG & MUTIEG : l'assurance maladie des IEG

La couverture CAMIEG : la part « SS » et la part complémentaire, intégrées.

La couverture sociale est maintenue aux membres de la famille précédemment couverts durant un an.

A l'issue de cette année de maintien de droits :

les ayants-droits bénéficiaires d'une pension de la CNIEG (pension de réversion ou d'orphelin) sont affiliés à la CAMIEG sans avoir d'autres démarches à effectuer, sous réserve que le salarié décédé ait accompli une carrière d'au moins 15 ans dans les IEG (à défaut, cf. cas « non-bénéficiaire », ci-après)

les non-bénéficiaires d'une pension de la CNIEG, doivent s'affilier auprès de la caisse

Attention : si le salarié avait un enfant de moins de 3 ans au moment de son décès, les droits sont maintenus jusqu'au 3^{ème} anniversaire de cet enfant pour le veuf/veuve et les ayants-droits.

d'assurance maladie dont ils dépendent (CPAM locale, sauf cas particuliers).

La couverture complémentaire dépend de leur situation (cf. Mutieg, ci-après).

Pour les veufs/veuves ayant eu au moins 3 enfants et ne relevant pas d'un régime obligatoire d'assurance maladie, le droit est maintenu pour une durée illimitée.

Les prestations restantes dues par la CAMIEG au défunt seront réglées au notaire dans le cadre de la succession.

NB : en cas de décès d'un ayant-droit (conjoint/partenaire ou enfant), la CAMIEG verse une allocation de participation aux frais d'obsèques. Le montant de cette allocation est de 628 € au 1^{er}/07/2015.

MUTIEG : le 3^{ème} niveau de remboursement

Les veufs/veuves et orphelins peuvent souscrire au contrat CSMR (avec aide à l'adhésion de la CCAS) sous réserve d'être affiliés à la CAMIEG. Ils peuvent également demander à bénéficier du dispositif « loi Evin » dans les 6 mois à compter du décès (pas d'aide à l'adhésion de la CCAS).

Pour les veufs/veuves et orphelins non-affiliés à la CAMIEG :

- Si ceux-ci sont salariés, ils seront couverts par la complémentaire santé obligatoire mise en place par leur entreprise (sauf cas particulier).
- S'ils sont retraités, étudiants, ou autres, la MUTIEG propose des contrats spécifiques de complémentaire santé (Equilibre AM et Confort AM)

En cas de situation particulièrement difficile, des aides exceptionnelles supplémentaires aux prestations de la MUTIEG peuvent être versées par la Commission d'Entraide Sociale après étude de la demande par celle-ci.



À vos droits, prêts, **PARTEZ !**

RÈGLEMEN
TATION
VIII-01
09/2016

QUATREM : la prévoyance

La prévoyance des IEG couvre l'ensemble des salariés actifs, et prévoit :

- Un capital décès de 200 % de la rémunération principale annuelle brute (13^{ème} mois inclus), majoré en fonction de la situation familiale (+ 100 % si décès accidentel, + 80 % par enfant à charge, + 50 % si mariés / pacsés / concubins, + 100 % si décès des 2 parents, sous conditions). Le capital versé n'est soumis à aucun impôt ou cotisation.
- Une rente éducation (15% de la rémunération principale brute sur 13 mois pour les enfants jusqu'à 15 ans et 20% pour les enfants à charge de 16 à 25 ans). Si décès des 2 parents (sous conditions), la rente est doublée. Attention, il faut déduire de cette somme la pension temporaire d'orphelin.
- Une allocation décès (1 fois le plafond de la sécurité sociale soit 3 218€ en 2016). Cette allocation est également versée en cas de décès du conjoint ou d'un enfant à charge.

PEE / PERCO : l'épargne salariale et l'épargne retraite

Les capitaux d'épargne salariale encore présents au jour du décès sur le PEE / PEG et le PERCO rentrent dans la succession.

Afin que les plus-values ne soient pas imposées, la liquidation doit être demandée par les bénéficiaires dans un délai de 6 mois suivant le décès s'il a eu lieu en France métropolitaine, et un an dans les autres cas.

Pour connaître les formalités à accomplir : contacter l'agence Egépargne au 02 31 07 79 21.

Le régime supplémentaire de retraite-RSR des IEG

L'épargne capitalisée est transmise aux bénéficiaires désignés hors succession.

Dans tous les cas : contacter l'organisme gestionnaire du RSR pour connaître les formalités à accomplir. Attention, il est *nécessaire de faire la démarche* pour obtenir les capitaux.

La caisse centrale des activités sociales-CCAS des IEG

Prévoyance complémentaire Invalidité-Décès toutes causes- IDCP - pour les salariés qui y ont souscrit

En fonction du contrat souscrit, un capital équivalent à un pourcentage de la rémunération perçue par le salarié ou une rente mensuelle seront versés.

Contrat obsèques - pour les salariés qui y ont souscrit

Versement d'un capital variant de 1 500 à 4 500 € en fonction du contrat souscrit.

Fonds solidarité CMCAS

En cas de situation particulièrement difficile, des aides exceptionnelles supplémentaires peuvent être versées par la Commission Solidarité après étude de la demande par celle-ci.



À vos droits, prêts, **PARTEZ !**

RÈGLEMEN
TATION
VIII-01
09/2016



À vos droits, prêts, **PARTEZ !**

REGLEMENTATION
VIII-01
09/2016

Activités sociales

Les ayants droits continuent à en bénéficier sous réserve d'être bénéficiaire d'une pension de réversion.

Divers

Tarif particulier

Le conjoint du salarié pourra continuer à bénéficier du tarif particulier s'il ouvre droit à pension de réversion et si le salarié avait 15 ans d'ancienneté dans les IEG.

Crédit immobilier – si existant

Contactez dès que possible l'organisme assureur couvrant le crédit immobilier en cas de décès.

Indemnité de départ en inactivité

Cette indemnité est versée par l'entreprise, affectée du taux de réversion, aux ayants-droit qui deviennent bénéficiaires d'une pension de réversion.

Solde de tout compte

L'Agence Contrat de Travail transmet au notaire désigné par la famille un solde de tout compte à la date du décès. Cela inclut entre autres le solde du compte épargne-temps.

Attention : Il est important de vérifier que les frais engagés par le salarié et non encore validés soient bien intégrés.

De même, si le salarié était en congé au moment de son décès, les congés validés et non pris doivent être payés aux héritiers.



Plus d'information

CNIEG	http://www.cnieg.fr/reglementation/ledecesetlareversion
CAMIEG	http://www.camieg.fr/espace-assure/droits-et-demarches/declarer-un-changement-de-situation
MUTIEG	http://www.mutieg.fr/
Prévoyance	https://prevoyanceieg.quatrem.fr
Epargne salariale et retraite - NATIXIS	www.egepargne.com
Retraite supplémentaire - EDF	https://clients.retraite.ag2rlamondiale.fr
Retraite supplémentaire - ENGIE	www.epargneretraiteentreprise.axa.fr

CFE UNSA ÉNERGIES
100% LIBRES... 100% VOUS !

Pour faire valoir vos droits,
n'hésitez pas à vous rapprocher
de votre représentant
CFE UNSA Énergies